

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
de la Communauté de communes du canton de Lorris

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de communes du canton de Lorris ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes du canton de Lorris du 19 novembre 2014 proposant de modifier l'article 2 de ses statuts et d'ajouter un nouvel article 6 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chailly en Gâtinais du 11 décembre 2014, de Coudroy du 19 décembre 2014, de La Cour Marigny du 5 décembre 2014, de Lorris du 18 décembre 2014, de Montereau du 9 décembre 2014, de Noyers du 28 novembre 2014, d'Oussoy en Gâtinais du 20 novembre en 2014, d'Ouzouer des Champs du 22 janvier 2015, de Presnoy du 23 janvier 2015, de St Hilaire sur Puiseaux du 18 décembre 2014, de Thimory du 20 janvier 2015, de Varennes Changy du 12 décembre 2014, de Vieilles Maisons du 5 décembre 2014 et de Châtenoy du 31 octobre 2014, membres de la Communauté de communes du canton de Lorris, approuvant la modification proposée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Ouzouer des Champs n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les statuts de la Communauté de communes du canton de Lorris avec l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifiant le nombre et la répartition des sièges communautaires ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du canton de Lorris :

" Article 2 : le conseil communautaire :

La Communauté de communes est administrée par un conseil. Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du canton de Lorris est fixé à 31 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

• Chailly en Gâtinais	2
• Châtenoy	2
• Coudroy	2
• La Cour Marigny	2
• Lorris	4
• Montereau	2
• Noyers	2
• Oussoy en Gâtinais	2
• Ouzouer des Champs	2
• Presnoy	2
• Saint Hilaire sur Puiseaux	2
• Thimory	2
• Varennes Changy	3
• Vieilles Maisons sur Joudry	2

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. "

Article 2. : Est approuvé l'ajout d'un nouvel article aux statuts de la Communauté de communes du canton de Lorris :

" Article 6 : instruction des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation des sols :

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées, de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du Code de l'urbanisme " ;

Article 3. : Les statuts modifiés de la Communauté de communes du canton de Lorris annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 4. : Le sous-préfet de Montargis, le président de la Communauté de communes du canton de Lorris et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des Finances publiques du Centre et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Orléans, le 9 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.